

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N^{os} 1900077,1900192

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2019
Lecture du 31 octobre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 février, le 12 août et le 7 octobre 2019 sous le n° 1900077, Mme X., représentée par Me Charlier, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 décembre 2018, par laquelle le président du centre hospitalier du Nord l'a suspendue à titre conservatoire de ses fonctions pour une durée de trois mois ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier du Nord une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée, qui a été prise en considération de la personne, ne pouvait valablement être adoptée sans qu'elle n'ait été préalablement mise à même de prendre connaissance de son dossier et sans que n'ait été organisée une procédure contradictoire ;

- le directeur du centre hospitalier du Nord ne pouvait, au vu des éléments dont il disposait à la date de ses décisions, ni considérer que les faits reprochés présentaient un degré de vraisemblance suffisant, ni en tout état de cause estimer qu'ils étaient d'un niveau de gravité de nature à justifier une mesure de suspension.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 août et le 27 septembre 2019, le centre hospitalier du Nord, représenté par Me Loste, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 300 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 avril, le 12 août et le 7 octobre 2019 sous le n° 1900192, Mme X., représentée par Me Charlier, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 mars 2019, par laquelle le président du centre hospitalier du Nord a prolongé pour une nouvelle durée de trois mois courant à compter du 21 mars 2019 la mesure de suspension de fonctions qu'il avait initialement prononcée à son encontre le 21 décembre 2018 ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier du Nord une somme de 100 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée, qui a été prise en considération de la personne, ne pouvait valablement être adoptée sans qu'elle n'ait été préalablement mise à même de prendre connaissance de son dossier et sans que n'ait été organisée une procédure contradictoire ;

- le directeur du centre hospitalier du Nord ne pouvait, au vu des éléments dont il disposait à la date de ses décisions, ni considérer que les faits reprochés présentaient un degré de vraisemblance suffisant, ni en tout état de cause estimer qu'ils étaient d'un niveau de gravité de nature à justifier une mesure de suspension.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 août et le 27 septembre 2019, le centre hospitalier du Nord, représenté par Me Loste, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 150 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 octobre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,

- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,

- et les observations de Me Charlier, avocat de Mme X. et Me Kozlowski, avocat du centre hospitalier du Nord.

1. Mme X., praticien hospitalier à temps plein détachée dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, exerçait depuis juillet 2018 les fonctions de médecin anesthésiste réanimateur au sein du centre hospitalier du Nord. Elle a néanmoins fait l'objet d'une mesure de suspension, prononcée par le directeur de ce centre à compter du 21 décembre 2018 par une décision du même jour pour une durée initiale de trois mois qui a ensuite été prolongée pour trois mois supplémentaires à partir du 21 mars 2019 par une nouvelle décision du 18 mars 2018. Lui était ainsi reproché son comportement, qui était à l'origine de relations exécrables avec les autres membres du service dans lequel elle était affectée et entravait en conséquence fortement le bon fonctionnement de celui-ci, ainsi que des manquements à ses obligations professionnelles, tels que le fait de ne pas s'être déplacée lors de deux astreintes et une prise en charge non conforme de trois patients. Contestant cette suspension et ses motifs, Mme X. a alors introduit deux recours, l'un sous le n° 1900077 pour demander l'annulation de la décision initiale du 21 décembre 2018 et l'autre sous le n° 1900192 pour contester la prolongation prononcée le 18 mars 2018, sur lesquels il convient à présent de statuer.

Sur la jonction :

2. Les requêtes de Mme X., enregistrées sous les n°s 1900077 et 1900192, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'ensemble des décisions attaquées :

3. Aux termes de l'article 57 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie : « *En cas de comportement incompatible avec l'exercice de sa mission, le praticien peut être immédiatement suspendu à titre conservatoire par le directeur de l'établissement pour une durée maximum de six mois. / (...).* ».

4. En l'espèce, Mme X. fait en premier lieu valoir que les décisions attaquées ne pouvaient valablement être adoptées sans qu'elle n'ait été préalablement mise à même de prendre connaissance de son dossier et sans que n'ait été organisée une procédure contradictoire. Toutefois, et contrairement à ce qu'elle allègue, lesdites décisions, qui avaient pour seul objet tout d'abord de restaurer et ensuite de préserver, dans l'intérêt des patients et du personnel, la sérénité nécessaire au bon fonctionnement du service d'anesthésie-réanimation du centre hospitalier du Nord, ne présentent pas le caractère de mesures prises en considération de la personne. Elles n'avaient par conséquent pas à être précédées de la mise en œuvre des garanties procédurales invoquées par l'intéressée.

5. Elle soutient en second lieu que le directeur du centre hospitalier du Nord ne pouvait, au vu des éléments dont il disposait à la date de ses décisions, ni considérer que les faits reprochés présentaient un degré de vraisemblance suffisant, ni en tout état de cause estimer qu'ils étaient d'un niveau de gravité de nature à justifier une mesure de suspension. Cependant, ce directeur, qui au moment de sa première décision avait reçu des plaintes concordantes et étayées de la part de trois praticiens du service d'anesthésie-réanimation et qui disposait en plus, au jour de sa seconde décision, d'un rapport d'inspection qui avait entretemps été établi le 31 janvier 2019 par un médecin inspecteur de la santé publique extérieur au service en cause et qui était lui aussi en défaveur de Mme X., a ici pu à juste titre considérer que les faits reprochés présentaient un degré de vraisemblance suffisant. Il ressortait par ailleurs de ces éléments qu'au-delà des manquements aux obligations professionnelles imputés à l'intéressée et qui sont fortement

contestés par cette dernière, Mme X. était, de par son attitude au quotidien, à l'origine d'un climat de plus en plus délétère au sein du service. Dans ces conditions, et compte-tenu de la petite taille de la structure, le maintien de cette dernière apparaissait impossible. Par suite, le directeur du centre hospitalier du Nord a ici pu valablement décider, eu égard à l'impératif de continuité du service public qui risquait d'être très rapidement affecté par une poursuite de l'aggravation des tensions, de suspendre immédiatement la requérante de ses fonctions par application de l'article 57 de la délibération susmentionnée du 26 mars 2004.

6. Aucun des moyens soulevés dans les affaires n^{os} 1900077 et 1900192 n'étant fondé, l'ensemble des conclusions à fin d'annulation présentées par l'intéressée ne pourra qu'être rejeté.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier du Nord, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, aucune des sommes demandées par la requérante au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il ne sera pas non plus fait droit aux demandes présentées au même titre à l'encontre de Mme X., partie perdante, par ledit centre hospitalier.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 1900077 et 1900192 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier du Nord sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans les dossiers n^{os} 1900077 et 1900192 sont rejetées.